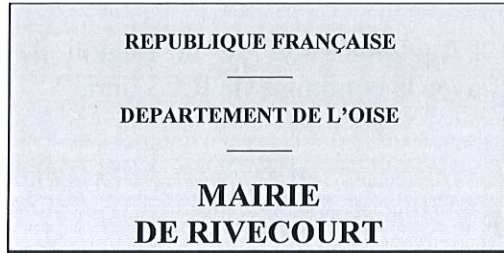


Décision N° : URB_DEC-2024-000



**NON-OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE
DECIDEE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 08/12/2024 Complétée le 01/02/2025		N° DP 60540 24 T0013
Par :	Gabriel MOISAN 3bis Ruelle du Village 60126 RIVECOURT	
Pour :	Création d'un portail battant de 3,5m de large sur 1,7m de hauteur et remise en état de la clôture extérieur	
Sur un terrain sis :	3bis Ruelle du Village 60126 RIVECOURT	

LE MAIRE,

Vu la demande susvisée,

Vu le projet susvisé, objet de la présente demande,

Vu l'avis de dépôt du présent dossier affiché en mairie, dans les conditions indiquées dans l'article R 424-5 du Code de l'Urbanisme, le 09/12/2024

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 18/12/1945, portant inscription de l'église de Rivecourt et du cimetière y attenant à l'inventaire des Monuments Historiques du département de l'Oise,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rivecourt, secteur UA, approuvé le 15/03/2018,

Vu l'avis Favorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 janvier 2025,

Vu les plans et documents annexés au dossier,

Vu les pièces complémentaires déposées le **01/02/2025**,

Après instruction par le Service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre de la convention du 24/04/2021 avec la commune de Rivecourt,

AUTORISE

Les travaux décrits dans la Déclaration Préalable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Concernant la voirie :

Les aménagements éventuels réalisés sur le domaine public communal, seront à la charge du pétitionnaire (surbaissé ...).

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du demandeur.

La délivrance de l'autorisation d'urbanisme ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir des services compétents, les alignements, cotes de voirie et les tolérances de saillies sur la voie publique ou autorisation de voirie.

La présente autorisation doit être affichée sur le terrain dans les conditions indiquées dans la partie « lire attentivement » à la fin de l'arrêté.

Fait à RIVECOURT, le 17 février 2025

Le Maire,



Grégory RICHETTE

Nota Bene :

- Aléa retrait-gonflement des argiles : La commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles ce qui peut entraîner des mesures de constructivités spécifiques afin d'éviter tous désordres notamment en ce qui concerne les bâtiments.
- Aléa coulées de boue : La commune est concernée par l'aléa coulées de boue ce qui peut entraîner des mesures de constructivités spécifiques afin d'éviter tous désordres notamment en ce qui concerne les bâtiments.